



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de BEAUCHE (28)**

n°F02418U0022

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
6 juillet 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de BEAUCHE (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauche (28) reçue le 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2018 ;

- Considérant que le projet de PLU de Beauche prévoit :
 - la construction de 21 logements, intégralement situés dans le bourg, pour répondre aux besoins démographiques de la commune sur une période de 10 ans ;
 - la possibilité d'un changement de destination des constructions à usage agricole au lieu-dit « La Chauvière » ;
- Considérant que les aménagements que le PLU pourra permettre sont d'une faible ampleur et ne génèrent pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit des statuts de protection spécifiques pour les mares et les boisements les plus importants, qui constituent les principaux éléments de patrimoine écologique de la commune ;
- Considérant que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à 2 kilomètres des limites communales et à 5 kilomètres du bourg ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du PLU de Beauche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauche (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président
pour le président, empêché



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)